



La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels



Traditionnellement, l'application de la DFS n'était pas subordonnée au fait que le salarié supporte effectivement les frais professionnels. L'employeur était dès lors autorisé à l'appliquer aux ouvriers du bâtiment, qui par principe sont nomades.



Lors d'une mise à jour du bulletin officiel de la Sécurité Sociale du 31 mars 2021, l'administration a donné un tour de vis aux conditions d'application de la DFS :

- Le salarié devait désormais **effectivement supporter des frais professionnels**
 - En l'absence de convention ou d'accord collectif ou mention au contrat, l'employeur devait **recueillir chaque année le consentement des salariés à bénéficier de la DFS.**
-



A compter du 1^{er} avril 2021, 2 conditions cumulatives pour bénéficier de la DFS :

- Le salarié doit faire partie de la liste prévues à [l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts](#).
- Le salarié doit effectivement supporter des frais lors de son activité professionnelle.



[Civ. 2^e 14 février 2013](#)

[Civ. 2^e 19 janvier 2017](#)



La DFS n'est donc pas applicable :

- En l'absence de frais effectivement engagés ou de prises en charge ou de remboursements par l'employeur de la totalité des frais professionnels.
 - En cas d'absence rémunérée ou non.
-



Face à ce changement radical, la CAPEB s'est mobilisée et a négocié avec les pouvoirs publics les modalités de sortie progressive de la DFS pour les entreprises du bâtiment.



Dans un [courrier du 22 mars 2022](#), M. Oliver Dussopt alors ministre des comptes publics a confirmé les modalités de sortie progressive en contrepartie :

- Les entreprises pourront cumuler la DFS et des remboursements de frais professionnels
 - Les entreprises pourront continuer à appliquer la DFS même en l'absence de frais professionnels effectivement engagés
 - En l'absence d'une convention collective ou d'un accord des représentants du personnel, la DFS peut être appliquée par l'employeur dès lors que l'entreprise a déjà recueilli le consentement du salarié avant le début de la période transitoire (1^{er} janvier 2023). Ce consentement vaut pour l'ensemble de la période transitoire et n'a pas à être renouvelé chaque année. Les salariés nouvellement embauchés à compter du 1^{er} janvier 2023 devront consentir à l'application de la DFS. Leur accord, explicite ou tacite, vaudra pour l'ensemble de la période transitoire (2024-2031).
-



Le BOSS a été mis à jour le [1^{er} novembre 2022](#) pour y intégrer les règles spécifiques pour les secteurs de la propreté et de la construction, puis les secteurs du transport routier de marchandises, de l'aviation civile et les journalistes.



Plan

-
- I- La réduction progressive du taux de la DFS pour le secteur du bâtiment
 - II- Les conditions du bénéfice de la DFS
 - III- Les conditions du cumul de la DFS et des remboursements de frais professionnels
 - IV- Les modalités de recueil du consentement
-



UNE RÉDUCTION PROGRESSIVE DU TAUX DE LA DFS DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT

Le taux de la DFS est actuellement fixé dans le bâtiment à 10%, Il sera réduit chaque année jusqu'à sa suppression au 1^{er} janvier 2032,

A compter du 1^{er} janvier 2024 pour le secteur du bâtiment, le taux de DFS est réduit d'un point chaque année et de 1,5% les deux dernières années jusqu'à sa suppression.

Le montant de cette déduction est plafonnée par salarié et par année civile à 7 600 €.



UNE RÉDUCTION PROGRESSIVE DU TAUX DE LA DFS

Période concernée	Taux de DFS dans le secteur du BTP
01/01/2022	10 %
01/01/2023	10 %
01/01/2024	9 %
01/01/2025	8 %
01/01/2026	7 %
01/01/2027	6 %
01/01/2028	5 %
01/01/2029	4 %
01/01/2030	3 %
01/01/2031	1,5 %
01/01/2032	0 % (suppression de la DFS)



DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT : LE BÉNÉFICE DE LA DFS MÊME EN L'ABSENCE DE FRAIS RÉELLEMENT SUPPORTÉS

A compter du 1^{er} janvier 2022, le bénéfice de la DFS dans le secteur du bâtiment est admis même en l'absence de frais réellement supportés

- La DFS restera admise en cas d'absence ou de congés.**
- L'employeur n'a pas à démontrer que les frais sont réellement supportés.**



L'APPLICATION DE LA DFS RESTE LIÉE À L'ACTIVITÉ DU SALARIÉ ET NON À L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

→ Elle ne s'applique pas aux ouvriers du bâtiment qui travaillent en usine ou en atelier.



[Cass. 2^e civ., 14 févr. 2013, n° 12-13.656, n° 227 FS - P + B](#)

→ Application à tort de la DFS = manquement dans l'exécution du contrat de travail et condamnation possible au paiement de dommages et intérêts pour réparer la minoration des droits sociaux entraînée



[Cass. soc., 2 juin 2021, n° 20-12.578, n° 689 FS - P](#) [Cass. soc., 16 juin 2021, n° 20-12.705](#)

[Cass. soc., 16 juin 2021, n° 20-12.952](#) [Cass. soc., 16 juin 2021, n° 20-12.576](#)



L'APPLICATION DE LA DFS NE PEUT AVOIR POUR CONSÉQUENCE DE RAMENER L'ASSIETTE DES COTISATIONS EN DEÇÀ DE L'ASSIETTE MINIMUM

- L'application de la DFS ne peut ramener la base des cotisations en deçà de l'assiette minimum de cotisations, c'est-à-dire en deçà de la valeur du Smic en vigueur et des indemnités, primes ou majorations s'y ajoutant en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
- En revanche, en cas d'application d'une DFS, les éléments de rémunération de nature conventionnelle n'ont pas à être pris en compte pour déterminer l'assiette minimale de cotisation.



L'APPLICATION DE LA DFS NE PEUT AVOIR POUR CONSÉQUENCE DE RAMENER L'ASSIETTE DES COTISATIONS EN DEÇÀ DE L'ASSIETTE MINIMUM DE COTISATIONS

- **Exemple :**

Un salarié aux 35h rémunéré au salaire minimum conventionnel et bénéficiant d'une déduction de 10% pour frais professionnels.

Il perçoit 1 709,28 € de salaire + 70 € de remboursement de frais. Son salaire soumis à cotisation s'élève à 1601,35 €. Le montant du SMIC s'élevant à 1709,28 au 1^{er} janvier 2023, le salaire soumis à cotisations est inférieur à l'assiette minimum. C'est sur cette assiette minimum de 1709,28 € que devront être calculées les cotisations.



RÈGLE DE DROIT COMMUN DU NON CUMUL ENTRE LA DFS ET LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS PROFESSIONNELS

- **Principe** : en cas d'application de la DFS, les remboursements de frais (réels ou allocations forfaitaires) ou prises en charge directes par l'employeur entrent obligatoirement dans l'assiette des cotisations préalablement à l'application de la DFS.
- **Exceptions** : les frais dont le montant est notoirement inférieur à la réalité des frais professionnels exposés n'ont pas à être compris dans la base de calcul des cotisations de sécurité sociale.



TOLÉRANCE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT : LE CUMUL DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS AVEC LA DFS

- Par tolérance les entreprises du bâtiment peuvent cumuler les frais professionnels définis par l'arrêté du [20 décembre 2002](#) avec l'application de la DFS. Cette position qui a été donnée à l'oral par la Direction de la Sécurité sociale doit être confirmée par écrit,
- Sont visées les indemnités suivantes :
 - L'indemnité de repas
 - L'indemnité de restauration sur le lieu de travail
 - L'indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise
 - L'indemnité forfaitaire kilométrique (IK)
 - Les indemnités forfaitaires de grand déplacement
 - Les frais engagés par le salarié en situation de télétravail
 - Les frais engagés pour l'utilisation d'outils issus de nouvelle technologie de l'informatique et de la communication



QUID DES INDEMNITÉS DE TRANSPORT ET DE TRAJET ?

- L'indemnité de transport et l'indemnité de trajet ne sont pas visées par l'arrêté du 20 décembre 2002.

➔ le point 2320 du BOSS vise exclusivement l'ensemble des remboursements de frais professionnels définis par l'arrêté :

« [...] l'ensemble des remboursements de frais professionnels définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 peut faire l'objet d'un cumul avec la déduction forfaitaire spécifique »



QUID DE L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT ?

- L'indemnité de transport pourrait faire l'objet d'un cumul pour la part qui ne dépasse pas le plafond des IK dès lors que les conditions de versement sont les mêmes que celles des IK qui sont visées par l'arrêté de 2002 :
 - Le véhicule utilisé est le **véhicule personnel du salarié**
 - Le véhicule est **utilisé à des fins professionnels**



Cette position doit être confirmée par écrit par la Direction de la Sécurité sociale qui a été interrogée sur ce point.



QUID DE L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT ?

La CAPEB a sollicité la Direction de la Sécurité sociale afin que le point 2320 soit complété par référence à la Section 2 du chapitre 8 « Dépenses des salariés des entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôleries, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle ».



Cette position doit être confirmée par écrit par la Direction de la Sécurité sociale qui a été interrogée sur ce point.



QUID DE L'INDEMNITÉ DE TRAJET ?

- [Article 8.17](#) de la CCN des ouvriers jusqu'à 10 et de la CCN des ouvriers de plus de 10 salariés du 8 octobre 1990 :

«L'indemnité de trajet a pour objet **d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion** que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir »



Notamment [Cass. Soc. 6 mai 1998 n°94-40496](#) : elle a pour objet d'indemniser une sujétion pour le salarié obligé chaque jour de se rendre sur le chantier et d'en revenir.

- Contrairement à l'indemnité de panier et de transport, elle n'a pas la nature d'un frais professionnel.



TOLÉRANCE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT : LE CUMUL DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS AVEC LA DFS

Application de la déduction forfaitaire pour frais après consultation de chacun des ouvriers

Nature de l'indemnité	Montant à inclure dans l'assiette des cotisations
Indemnité de transport	Pas d'intégration obligatoire dans l'assiette des cotisations sociales pour la part qui n'excède par la part d'exonération des IK.
Indemnité de repas (ou de panier)	Pas d'intégration obligatoire dans l'assiette des cotisations sociales.
Indemnité de trajet	Totalité de l'indemnité avant application de la DFS.



TOLÉRANCE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT : LE CUMUL DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS AVEC LA DFS

BULLETIN DE PAIE	Du 01/03/2023 au 31/03/2023		
Salaire 151,67h	151,67	11,66	1768,47*
Indemnité de trajet	22	4,25	93,50**
TOTAL BRUT			1861,97
BRUT ABATTU***			1709,28****
NET A PAYER AVANT IMPOT	1861,97 + total des cotisations et contributions + 388,30*****		

*Salaire mensuel minimal pour 35h hebdomadaire d'un Ouvrier Niveau II coef. 185 en Occitanie.

**Montant total pour 22 indemnités de trajet en Zone 2 dont le montant est fixé à 4,25 en Occitanie.

***Le montant brut abattu correspond au montant du salaire brut sur lequel est déduit la DFS. C'est sur ce montant brut abattu que sont calculées l'ensemble des cotisations et contribution sociales.

****L'application de la DFS ayant pour effet de ramener l'assiette en deçà de l'assiette minimum de cotisations (1675,77), le montant à prendre en compte est celui du SMIC,

*****Correspond au montant total des indemnités de panier et de transport dont l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales n'est pas obligatoire.



LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN DE RECUEIL DU CONSENTEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'employeur peut bénéficier de la DFS :

- Si une convention collective ou un accord collectif l'a explicitement prévue ou que le CSE ou les délégués du personnel ont donné leur accord par tout moyen
- A défaut, il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option + **l'employeur doit recueillir le consentement chaque année.**

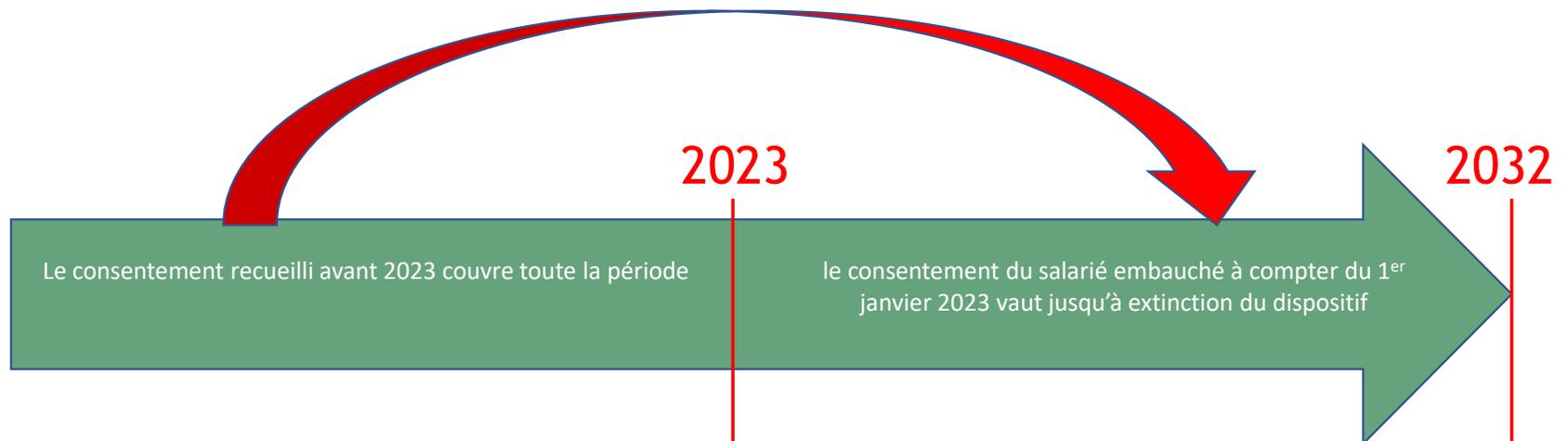


[Civ. 2^e 20 septembre 2012](#)

[Civ. 2^e 19 décembre 2013](#)



DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT : DISPENSE DE RENOUELER LA PROCÉDURE DE CONSULTATION CHAQUE ANNÉE





DES CONDITIONS DE RECUEIL DE CONSENTEMENT IDENTIQUES AU DROIT COMMUN

- La consultation des salariés est faite par tout moyen donnant date certaine à la consultation et de ses conséquences sur la validation de ses droits aux assurances sociales.
- En l'absence de réponse à cette consultation, le silence vaut accord.
- Il appartient à l'employeur de prouver que les salariés ont été informés des conséquences de l'application de la DFS sur la validation de leurs droits.
- L'entreprise peut réviser son droit d'option en fin d'année lors de l'établissement de la DFS.
- Son non-respect fonde la réintégration dans l'assiette des cotisations du montant de la DFS appliquée par l'entreprise.



Deux points doivent donc encore être confirmée par la Direction de la Sécurité sociale :

- La confirmation par écrit qu'il n'y a pas, avant d'appliquer la DFS, de réintégration obligatoire dans l'assiette des cotisations et prise en charge directe par l'employeur ainsi que des remboursements de frais au réel,
- Le cumul de la DFS avec l'ensemble des frais professionnels définis à l'arrêté du 20 décembre 2002 vise-t-il également l'indemnité de transport et comment sécuriser les entreprises sur ce point.